

Les Cahiers de droit



Projet de loi 49. Loi modifiant le Code civil

J.-C. B.

Volume 13, numéro 2, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005021ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005021ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

B., J.-C. (1972). Projet de loi 49. Loi modifiant le Code civil. *Les Cahiers de droit*, 13(2), 271–273. <https://doi.org/10.7202/1005021ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de législation

À la veille de l'ajournement de la session, au début de juillet, l'Assemblée nationale du Québec a adopté rapidement deux projets de loi. Le premier, no 49, modifiant le Code civil, et le second, no 50, modifiant le Code de procédures civile. Nous croyons utile de reproduire le texte des deux projets, qui n'ont pas été modifiés.

Projet de loi 49

Loi modifiant le Code civil

NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1 et 4 de ce projet apportent au Code civil des modifications de concordance par suite de l'abaissement de l'âge de la majorité de vingt et un à dix-huit ans.

En vertu de l'article 2, le greffier du tribunal doit aviser sans délai le curateur public de tout jugement rendu lors d'une action à laquelle est partie le tuteur d'un mineur. Les personnes qui concluent un règlement concernant les intérêts pécuniaires d'un mineur doivent de même en aviser le curateur public.

L'article 3 prévoit que le curateur public est d'office à toute succession si les héritiers connus y ont renoncé avant l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer.

Les articles 5 à 7 apportent au Code civil des modifications de concordance par suite de l'adoption de la Loi favorisant l'accès à la justice (1971, chapitre 86).

L'article 8 précise que la requête en homologation d'une convention entre époux pour modifier leur régime matrimonial ou leur contrat de mariage doit être accompagnée d'une liste des créanciers de chacun des époux et de la communauté ou de la société d'acquêts, avec un bilan de l'actif et du passif de chacun des époux et de la communauté ou de la société d'acquêts.

L'article 9 apporte au Code civil une modification de concordance par suite de l'abolition de la pétition de droit.

L'article 10 prévoit que le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal interrompt la prescription, pourvu que la demande soit dûment signifiée dans les soixante jours du dépôt. L'article précise que cette interruption vaut pour toutes les parties à l'action.

L'article 11 apporte à la Loi des régimes supplémentaires de rentes une modification de concordance par suite de l'adoption de la Loi concernant les régimes matrimoniaux (1969, chapitre 77).

L'article 12 corrige une erreur de concordance.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 252 du Code civil, remplacé par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1929, est modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots "de vingt-et-un ans."

2. L'article 304 dudit Code, tel qu'il se lit à l'article 5789 des Statuts refondus, 1888, et modifié par l'article 1 du chapitre 103 des lois de 1933, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

"Le greffier du tribunal doit aviser sans délai le curateur public de tout jugement rendu à la suite d'une action à laquelle est partie une personne agissant en sa qualité de tuteur. Une personne qui conclut pour le compte d'un mineur un règlement concernant les intérêts pécuniaires de ce dernier doit, de même, aviser le curateur public de la façon dont ces intérêts sont touchés et du montant du règlement."

3. L'article 686 dudit Code, édicté par l'article 8 du chapitre 85 des lois de 1971, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

"Il est également d'office curateur à toute succession si les héritiers connus y ont renoncé avant l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer."

4. L'article 1208 dudit Code, remplacé par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1893 et modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1906, par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1923/1924 et l'article 12 du chapitre 84 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots "âgés d'au moins vingt et un ans" par le mot "majeurs".

5. L'article 1235 dudit Code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa le mot "cinquante" par les mots "trois cents".

6. L'article 1236 dudit Code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du second alinéa, le mot "cinquante" par les mots "trois cents".

7. L'article 1237 dudit Code est modifié en remplaçant, dans les deuxième et sixième lignes, le mot "cinquante" par les mots "trois cents".

8. L'article 1266 dudit Code, remplacé par l'article 27 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié en insérant, dans la sixième ligne du second alinéa, après le mot "mariage", les mots " ; à cette requête doit être annexée une liste des créanciers de chacun des époux et de la communauté ou de la société d'acquêts, s'il y a lieu, avec un bilan indiquant l'actif et le passif de chacun des époux et de la communauté ou de la société d'acquêts, s'il y a lieu".

9. L'article 2211 dudit Code est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"2211. Le souverain peut user de la prescription."

10. L'article 2224 dudit Code, modifié par l'article 4 du chapitre 98 des lois de 1959/60, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

" 2224. Le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée conformément au Code de procédure civile à celui qu'on veut empêcher de prescrire, dans les soixante jours du dépôt." ;

b) en insérant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot "vaut", les mots "en faveur de toute partie à l'action".

11. L'article 29 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1re session, chapitre 25) est abrogé.

12. L'article 39 de la Loi de la curatelle publique (1971, chapitre 81) est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe f, le chiffre "14" par le chiffre et les mots "686 du Code civil".

13. Les articles 1 et 4 ont effet à compter du 1er janvier 1972, l'article 9, à compter du 1er septembre 1966 et l'article 11, à compter du 1er juillet 1970.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 5, 6 et 7 qui entreront en vigueur le 1er septembre 1972.

Projet de loi 50

Loi modifiant le Code de procédure civile

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet prévoit que lorsqu'un amendement à une demande portée devant la Cour provinciale rend cette demande de la juridiction de la Cour supérieure, le dossier doit être transmis à la Cour supérieure qui devient seule compétente à connaître du litige.